

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° DP 039 471 15 00019

date de dépôt : 03/09/2015

demandeur : Monsieur et Madame RENAUT  
Nicolas et Jennifer

pour : Construction d'une piscine enterrée  
Desjoyaux (sans canalisations enterrées, ni local  
technique), rectangulaire (8m x 4m)

adresse terrain : 75 Rue du Général Gauthier, à  
Ruffey-sur-Seille (39140)

référence(s) cadastrale(s) : AI 330

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

**Le Maire de la Ville de Ruffey-sur-Seille**

Vu la déclaration préalable présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur et Madame RENAUT Nicolas et Jennifer, demeurant 75 Rue du Général Gauthier, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée Desjoyaux (sans canalisations enterrées, ni local technique), rectangulaire (8m x 4m) avec escalier rectangulaire de 2,50m de large en bout et 1,50m de profondeur, avec liner bleu clair, margelles en pierre gris clair de 0.25m x 0.50m ;
- sur un terrain situé 75 Rue du Général Gauthier, à Ruffey-sur-Seille (39140), AI 330 ;
- pour une superficie de bassin de la piscine créée de 32 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 10 septembre 2015 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UA** ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/06/2011 (située en zone bleue de précaution) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions motivées de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et qu'en conséquence, des prescriptions spéciales d'aspect sont nécessaires pour mieux l'intégrer ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2 et à l'article 3.

DP 039 471 15 00019

Page 1 sur 2

## Article 2

Les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRi de la Seille sont les suivantes :

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion

## Article 3

**ASPECT :** afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis joint).

Fait à Ruffey-sur-Seille, le 06/10/15  
Le Maire,

Evelyne PETIT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.